ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par M. Birraux

ARTICLE 7

Compléter ainsi cet article :

« Un représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire assiste, sans voix délibérative, aux réunions du haut comité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'IRSN doit être représenté auprès du haut comité.